Bureau d'information et de communication

Rue de la Barre 2
1014 Lausanne

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Zone des Grangettes : mesures de protection du site

Considérant les conditions caniculaires et la sécheresse actuelle, le chef du Département des institutions et des relations extérieures (DIRE), Pierre Chiffelle, a décidé de lever immédiatement l'effet suspensif accordé aux recourants portant sur les plans d'affectation cantonaux (PAC) du site marécageux de Noville.

Les modifications du plan d'affectation cantonal no 291 et le plan d'affectation cantonal 291bis qui ont été approuvés en 2002 garantissent la sauvegarde des biotopes, des zones de prairies tampon et des biocénoses qui caractérisent le site et favorisent l'amélioration des valeurs biologiques tout en maintenant un paysage proche de l'état naturel dans la zone des Grangettes. Ces PAC ont affecté deux secteurs en zones lacustres protégées interdisant toute construction et aménagement en imposant également des restrictions de navigation et de baignade. L'interdiction de baignade concerne notamment la zone lacustre du Gros Brasset utilisée par le public et faisant l'objet principal du recours déposé devant le DIRE par l'Association pour la cohabitation des Grangettes (ACG) qui obtenait en 2002 un effet suspensif à son recours.

La levée immédiate de l'effet suspensif a été décidée au vu des conditions climatiques exceptionnelles qui frappent notre canton. La canicule qui sévit depuis plusieurs semaines fragilise la nature et plus particulièrement le biotope particulier des Grangettes qui doit en plus faire face à une année de basse eau.

L'incendie du 10 août dernier - même si les conclusions de l'enquête ne sont pas encore connues, - démontre le risque que l'homme fait encourir en période estivale caniculaire sur un site tel que celui des Grangettes. Il est prouvé que la pression humaine augmente les risques ; le jour suivant l'incendie, les services de l'Etat ont pu relever les traces d'au moins cinq foyers de barbecue très récents en pleine zone protégée par le plan litigieux. Il a été considéré que l'intérêt de préserver l'état du site prévalait sur celui des recourants et du public à s'y rendre.

La levée de l'effet suspensif aura pour comme conséquence l'interdiction d'accès aux zones protégées et en particulier à la zone sensible du Gros Brasset. Le Conseil d'Etat veillera à la mise en oeuvre des mesures nécessaires à assurer le respect des interdictions d'accès.

Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud

Lausanne, le 13 août 2003

Pierre Chiffelle, chef du département des institutions et des relations extérieures (DIRE), tél. 021 316 41 51 DIRE, M. Eric Golaz, chef du service de la justice, de l'intérieur et des cultes (SJIC), tél. 076 427 70 61